

Annexe 51-102A3
Déclaration de changement important

1. Dénomination et adresse de la société

Intact Corporation financière
700 University Avenue, Suite 1500-A (Service du contentieux)
Toronto (Ontario)
M5G 0A1

2. Date du changement important

Le 18 novembre 2020, le 12 novembre 2020 et le 11 novembre 2020.

3. Communiqué

Intact Corporation financière (« **Intact** ») a publié des communiqués le 18 novembre 2020 et le 12 novembre 2020 par l'intermédiaire de Cision.

4. Résumé du changement important

Le 18 novembre 2020, conformément à la Rule 2.7 du *City Code on Takeovers and Mergers* du Royaume-Uni (le « **Code du Royaume-Uni** »), une annonce (l'« **annonce visée par la Rule 2.7** ») a été publiée, aux termes de laquelle les conseils d'administration de Regent Bidco Limited (« **Bidco** »), filiale en propriété exclusive d'Intact, d'Intact, de Tryg A/S (« **Tryg** ») et de RSA Insurance Group plc (« **RSA** ») ont annoncé qu'ils s'étaient entendus au sujet des modalités d'une offre au comptant devant être présentée par Bidco qui fait l'objet d'une recommandation et qui vise la totalité du capital-actions émis et devant être émis de RSA (l'« **Acquisition** ») au prix de 685 pence par action ordinaire, ce qui représente une contrepartie totale d'environ 7,2 G£ (12,3 G\$), dont une tranche d'environ 4,2 G£ sera versée par Tryg (tirée du produit de l'émission de droits de Tryg (définie aux présentes)) et une tranche d'environ 3,0 G£ sera versée par Intact, et de la séparation connexe, après la réalisation de l'acquisition (définie aux présentes), des activités scandinaves de RSA (la « **séparation des activités scandinaves** » et, collectivement avec l'Acquisition, le placement par prise ferme et les placements privés centraux (termes définis ci-après), l'« **Opération** »). Dans le cadre de l'Opération, Intact fera indirectement l'acquisition des entreprises canadiennes, britanniques et internationales de RSA, Tryg fera l'acquisition des entreprises suédoises et norvégiennes de RSA, et Intact et Tryg seront copropriétaires de l'entreprise danoise de RSA. La clôture de l'Acquisition devrait avoir lieu au deuxième trimestre de 2021 et est assujettie à l'obtention de l'ensemble des approbations requises ainsi qu'au respect de certaines autres conditions de clôture énoncées dans l'annonce visée par la Rule 2.7.

Afin de financer une partie de la contrepartie de l'Acquisition, le 11 novembre 2020, Intact a conclu des conventions de souscription distinctes (collectivement, les « **conventions de souscription centrales** ») avec CDPQ Marchés boursiers inc. (la « **CDPQ** »), filiale en propriété exclusive de la Caisse de dépôt et placement du Québec, CPP Investment Board PMI-2 Inc. (l'« **OIRPC** »), filiale en propriété exclusive de l'Office d'investissement du Régime de pensions du Canada, et 2380162 Ontario Limited, filiale en propriété exclusive du Régime de retraite des enseignantes et des enseignants de l'Ontario (le « **RREO** » et, collectivement avec l'OIRPC et la CDPQ, les « **investisseurs centraux** »),

qui visent l'émission d'un total de 23,8 millions de reçus de souscription d'Intact (les « **reçus de souscription centraux** ») dans le cadre d'un placement privé au prix de 134,50 \$ chacun (le « **prix d'émission aux investisseurs centraux** »), pour un produit brut de 3,2 G\$ (les « **placements privés centraux** »).

Intact a également conclu une convention (la « **convention de prise ferme** ») avec un syndicat de preneurs fermes (les « **preneurs fermes** ») dirigé par Marchés des capitaux CIBC et Barclays Capital Canada Inc., à titre de cocheffs de file (les « **cocheffs de file** »), visant le placement privé, par voie de prise ferme, de 9 272 000 reçus de souscription d'Intact (les « **reçus de souscription pris ferme** ») au prix de 134,50 \$ chacun (le « **prix d'émission du placement par prise ferme** »), pour un produit brut global de 1,25 G\$ (le « **placement par prise ferme** »).

Chaque reçu de souscription pris ferme et chaque reçu de souscription centraux permettront à leur porteur de recevoir automatiquement à la réalisation de l'opération, sans que leur porteur ait à prendre de mesure ni à effectuer de versement de contrepartie supplémentaire, une action ordinaire d'Intact (chacune, une « **action ordinaire** »).

Dans le cadre du financement de la contrepartie de l'Acquisition, Intact a également conclu une convention de crédit à terme et de crédit-relais datée du 18 novembre 2020 (la « **convention de crédit** »).

La présente déclaration de changement important contient un résumé de certaines des modalités, entre autres, de l'annonce visée par la Rule 2.7, de la convention de séparation (définie aux présentes), de l'entente de collaboration (définie aux présentes), de l'entente de coopération (définie aux présentes), des garanties aux termes des régimes de retraite britanniques (définies aux présentes), des conventions de souscription centrales, de la convention relative aux reçus de souscription pris ferme (définie aux présentes), de la convention relative aux reçus de souscription centraux (définie aux présentes), de la convention de prise ferme et de la convention de crédit, mais ce résumé ne se veut pas exhaustif et il est présenté entièrement sous réserve des modalités de ces documents, auxquels il est assujéti et dont une copie sera déposée sous le profil d'Intact sur le site de SEDAR au www.sedar.com. L'arrondissement de certains chiffres figurant dans la présente déclaration de changement important (y compris l'annexe) pourrait entraîner une légère disparité entre les totaux, les sous-totaux et les pourcentages.

5. Description circonstanciée du changement important

5.1 *Description circonstanciée du changement important*

L'Acquisition

Le 18 novembre 2020, l'annonce visée par la Rule 2.7 a été diffusée; dans celle-ci, les conseils de Bidco, d'Intact, de Tryg et de RSA ont annoncé qu'ils s'étaient entendus au sujet des modalités d'une offre au comptant devant être présentée par Bidco qui fait l'objet d'une recommandation et qui vise la totalité du capital-actions émis et devant être émis de RSA au prix de 685 pence par action ordinaire, ce qui représente une contrepartie totale d'environ 7,2 G£ (12,3 G\$), et de la séparation connexe des activités scandinaves de RSA après la réalisation de l'opération. Dans le cadre de l'Opération, Intact fera indirectement l'acquisition des entreprises canadiennes, britanniques et internationales

de RSA, Tryg fera l'acquisition des entreprises suédoises et norvégiennes de RSA, et Intact et Tryg seront copropriétaires de l'entreprise danoise de RSA.

L'Acquisition devrait être réalisée au moyen d'un plan d'arrangement approuvé par le tribunal en vertu de la *Companies Act 2006* du Royaume-Uni (la « **Loi du Royaume-Uni** »); toutefois, il demeure possible que Bidco réalise l'Acquisition au moyen d'une offre publique d'achat en vertu de la Loi du Royaume-Uni. La clôture de l'Acquisition devrait avoir lieu au deuxième trimestre de 2021 et est assujettie : (i) à l'obtention des approbations requises des autorités de réglementation en matière de concurrence et d'assurance; (ii) à l'approbation des porteurs d'actions de RSA à une assemblée des actionnaires de RSA convoquée en vertu de la Loi du Royaume-Uni afin d'approuver l'Acquisition; et (iii) au respect de certaines autres conditions de clôture énoncées dans l'annonce visée par la Rule 2.7.

À la date de l'annonce visée par la Rule 2.7, Intact, Tryg et Bidco ont conclu une entente de collaboration (l'« **entente de collaboration** ») aux termes de laquelle elles ont convenu de collaborer en vue de mettre en œuvre l'Acquisition. Aux termes de l'entente de collaboration, les parties conviennent de déployer des efforts raisonnables afin d'obtenir les approbations des autorités de contrôle des fusions et des autorités de réglementation qu'elles doivent chacune obtenir aux fins de l'Acquisition et qui sont nécessaires pour que Tryg réalise l'émission de droits de Tryg et obtienne les approbations nécessaires, et de communiquer les renseignements nécessaires aux fins de ces approbations. Les parties conviennent également de s'abstenir de conclure une opération ou de prendre une mesure dont on pourrait raisonnablement s'attendre à ce qu'elle compromette ou retarde le respect des conditions de l'Opération.

En ce qui concerne la séparation des activités scandinaves, Intact, Tryg et Bidco (entre autres) ont conclu à la date de l'annonce visée par la Rule 2.7 une convention de séparation (la « **convention de séparation** ») aux termes de laquelle, sous réserve (notamment) de la réalisation de l'Acquisition en vertu de la Loi du Royaume-Uni (la « **réalisation de l'acquisition** »), Intact et Tryg ont convenu de transférer les entreprises suédoises et norvégiennes de RSA sous le contrôle de Tryg, Intact et Tryg étant copropriétaires de l'entreprise danoise de RSA à parts égales.

Bidco, Tryg et RSA ont convenu que, aux termes des modalités du plan d'arrangement, sous réserve du droit applicable, la séparation des activités scandinaves doit avoir lieu. La séparation des activités scandinaves sera réalisée au moyen d'une réorganisation effectuée immédiatement après la réalisation de l'acquisition.

En attendant l'évaluation des solutions de rechange stratégiques offertes à l'égard de l'entreprise danoise de RSA, Intact compte exploiter son entreprise dans le cours normal des activités, conformément aux plans d'affaires existants au moment de la réalisation de l'acquisition. Tryg et l'entreprise danoise de RSA demeureront des sociétés et des concurrents entièrement indépendants.

À la date de l'annonce visée par la Rule 2.7, Intact, Bidco, Tryg et RSA ont également conclu une entente de coopération (l'« **entente de coopération** ») aux termes de laquelle, entre autres, elles ont convenu (i) de travailler en coopération et de se fournir mutuellement les renseignements, l'assistance et les accès raisonnablement nécessaires en ce qui concerne les dépôts, les demandes et les avis devant être faits ou donnés dans le cadre de l'obtention de l'ensemble des consentements, des autorisations, des

permissions, des renonciations et/ou des approbations nécessaires aux termes des lois, des règlements ou des pratiques appliquées par les autorités de réglementation compétentes relativement à l'Opération; (ii) de certaines dispositions qui s'appliqueront aux régimes de titres de capitaux propres de RSA et à certaines autres ententes relatives à des questions en matière d'emploi et à des incitatifs à l'intention des employés; et (iii) que l'Opération, qui devrait être réalisée selon un plan d'arrangement en vertu de la Loi du Royaume-Uni, pourrait aussi être réalisée dans le cadre d'une offre publique d'achat en vertu de la Loi du Royaume-Uni seulement avec le consentement de RSA.

De plus, RSA a convenu de participer à l'établissement d'un prospectus et de tous autres documents qui sont requis à l'égard d'une émission de droits par Tryg (l'« **émission de droits de Tryg** »), dont le produit sera affecté par Tryg à l'achat d'actions de Scandi JVco auprès de 2283485 Alberta Ltd. (« **Canada Holdco** »), société mère immédiate de Bidco, et de s'assurer que certaines mesures sont prises dans le cadre de la séparation des activités scandinaves, conformément au plan d'arrangement. Intact, Bidco et Tryg ont également convenu de certaines obligations aux fins de l'obtention des autorisations réglementaires, notamment l'obligation voulant que (sous réserve de certaines exceptions) la ou les personnes chargées d'obtenir les autorisations pertinentes prendront toutes les mesures nécessaires pour assurer le respect des conditions applicables.

Dans le cadre de l'Acquisition, Intact a convenu de fournir, sous réserve de la réalisation de l'acquisition, des garanties de société mère (collectivement, les « **garanties aux termes des régimes de retraite britanniques** ») à l'égard de l'ensemble des obligations actuelles et futures de RSA consistant à effectuer des versements dans trois régimes de retraite à prestations déterminées britanniques qui sont appuyés par les entreprises de RSA (collectivement, les « **régimes de retraite britanniques** »), un paiement forfaitaire d'environ 75 M£ pour l'ensemble des régimes de retraite britanniques, ainsi que certaines autres formes de soutien relativement aux régimes de retraite britanniques.

Pour plus de détails concernant l'Acquisition, se reporter au communiqué d'Intact daté du 18 novembre 2020 qui a été déposé sous le profil d'Intact sur SEDAR au www.sedar.com et est intégré par renvoi dans les présentes.

Les placements privés centraux

Afin de financer une partie de l'Acquisition, Intact a conclu les conventions de souscription centrales avec chaque investisseur central. Conformément aux conventions de souscription centrales, les investisseurs centraux ont convenu d'acheter un total de 23,8 millions de reçus de souscription centraux au prix d'émission aux investisseurs centraux, pour un produit brut total revenant à Intact de 3,2 G\$. La clôture des placements privés centraux devrait avoir lieu vers le 25 novembre 2020 (la « **date de clôture des placements centraux** »).

Si la clôture de l'Acquisition a lieu, Intact a convenu de verser une rémunération à chaque investisseur central au moment où les actions ordinaires sont émises conformément aux reçus de souscription centraux de ces investisseurs centraux, au comptant ou dans le ou les autres modes de paiement dont Intact et ces investisseurs centraux peuvent convenir de part et d'autre, équivalant à 4,0 % du prix d'émission aux investisseurs centraux total pour les reçus de souscription centraux de ces investisseurs centraux à l'égard desquels les actions ordinaires sont émises à la clôture de l'Acquisition.

Les modalités des reçus de souscription centraux seront régies par une convention relative aux reçus de souscription (la « **convention relative aux reçus de souscription centraux** ») qui sera conclue par Intact, les investisseurs centraux et Société de fiducie Computershare du Canada, en tant qu'agent d'entiercement.

Le produit tiré de la vente des reçus de souscription centraux (le « **produit entiercé des placements centraux** ») sera remis à Société de fiducie Computershare du Canada et détenu par celle-ci en tant qu'agent d'entiercement et, avec l'intérêt ou le revenu gagné sur celui-ci, sera investi selon les modalités de la convention relative aux reçus de souscription centraux.

S'il est prévu qu'un porteur de reçus de souscription centraux (seul ou avec les membres de son groupe) aurait la propriété ou exercerait un contrôle ou une emprise (ou les deux) sur 10 % ou plus des actions ordinaires alors en circulation à l'émission des actions ordinaires aux termes des reçus de souscription centraux détenus par ce porteur, la réception des actions ordinaires excédentaires qui entraînerait la détention d'une participation de 10 % ou plus est assujettie à l'obtention de toutes les approbations réglementaires nécessaires qui s'y rapportent avant la date de clôture prévue de l'Acquisition. Si une telle approbation n'a pas alors été obtenue ou, le cas échéant, fait l'objet d'une renonciation par Intact, les reçus de souscription centraux qui donneraient autrement le droit à leur porteur de recevoir ces actions ordinaires excédentaires (les « **reçus de souscription excédentaires** ») seront annulés immédiatement avant la clôture de l'Acquisition et le porteur de ceux-ci aura le droit de recevoir un montant égal (x) au prix d'émission aux investisseurs centraux total, le cas échéant, à l'égard de ces reçus de souscription excédentaires, plus (y) la tranche proportionnelle de l'intérêt ou du revenu gagné attribuable à ce prix d'émission aux investisseurs centraux total (le « **paiement de souscription excédentaire** »).

Les investisseurs centraux ont convenu de s'abstenir, et ont convenu de faire en sorte que certains des membres de leur groupe s'abstiennent, de faire ce qui suit à compter de la clôture des placements privés centraux jusqu'à la première des dates suivantes à survenir : (i) la date qui tombe un (1) mois après l'émission des actions ordinaires aux termes des reçus de souscription centraux et (ii) la date qui tombe douze (12) mois après la clôture des placements privés centraux, à savoir vendre ou aliéner par ailleurs des reçus de souscription centraux et, après l'émission des actions ordinaires aux termes des reçus de souscription centraux, le nombre d'actions ordinaires égal au nombre d'actions ordinaires acquises aux termes des reçus de souscription centraux, sous réserve du droit de la CDPQ d'aliéner les reçus de souscription excédentaires et/ou les actions ordinaires dans certaines circonstances.

Si l'Acquisition a été réputée en vigueur (« *effective* ») ou inconditionnelle (« *unconditional* »), selon le cas, conformément à la Loi du Royaume-Uni avant 23 h 59 (heure locale de Londres au Royaume-Uni) le 31 décembre 2021, le produit entiercé des placements centraux et tout intérêt ou revenu gagné sur celui-ci, moins certains montants qui peuvent devenir payables aux termes de la convention relative aux reçus de souscription centraux, seront libérés en faveur d'Intact ou selon les directives de celle-ci et chaque porteur d'un reçu de souscription central aura droit à un paiement au comptant à l'égard du montant de chaque dividende au comptant déclaré par Intact sur une action ordinaire pendant la période allant de la date de clôture des placements centraux jusqu'au dernier jour (exclusivement) où les reçus de souscription centraux sont en circulation et

pour lequel la date de clôture des registres à l'égard de ce dividende survient pendant cette période.

Si (i) l'Acquisition n'a pas été réputée en vigueur ou inconditionnelle, selon le cas, conformément à la Loi du Royaume-Uni avant 23 h 59 (heure locale de Londres au Royaume-Uni) le 31 décembre 2021 ou si (ii) avant cette date et cette heure, a) le plan d'arrangement tombe en déchéance ou est retiré et Intact confirme qu'elle n'entend pas procéder à l'Acquisition ou b) l'Acquisition est mise en œuvre par voie d'une offre publique d'achat et cette offre est résiliée et Intact confirme qu'elle n'entend pas procéder à l'Acquisition, chaque porteur des reçus de souscription centraux aura droit à un montant égal (x) au prix d'émission aux investisseurs centraux total à l'égard des reçus de souscription centraux de ce porteur, plus (y) la tranche proportionnelle de l'intérêt ou du revenu gagné attribuable à ce prix d'émission aux investisseurs centraux total payé au moyen du produit entiercé des placements centraux.

Dans le cadre des placements privés centraux, Intact conclura également des conventions de droits des investisseurs avec chaque investisseur central qui prévoient (i) les droits d'inscription d'entraînement d'usage, (ii) dans le cas de la CDPQ et de l'OIRPC, certains droits d'inscription sur demande et (iii) dans le cas de la CDPQ seulement, les droits préférentiels de souscription d'usage.

Le placement par prise ferme

Afin de fournir du financement additionnel pour l'Acquisition, Intact a également conclu une convention de prise ferme à l'égard du placement par prise ferme de 9 272 000 reçus de souscription pris ferme, dans le cadre d'un placement privé, au prix d'émission du placement par prise ferme pour un produit brut global de 1,25 G\$. Les preneurs fermes ont droit à une rémunération correspondant à 3,75 % du produit brut de la vente des reçus de souscription pris ferme (la « **rémunération des preneurs fermes** »). La clôture du placement par prise ferme devrait avoir lieu vers le 3 décembre 2020 (la « **date de clôture du placement par prise ferme** »).

Les modalités des reçus de souscription pris ferme seront régies par une convention relative aux reçus de souscription (la « **convention relative aux reçus de souscription pris ferme** ») qui sera conclue par Intact, les cochef de file et Société de fiducie Computershare du Canada, en tant qu'agent d'entiercement.

Le produit tiré de la vente des reçus de souscription pris ferme, déduction faite de la moitié de la rémunération des preneurs ferme (le « **produit entiercé du placement par prise ferme** »), sera remis à Société de fiducie Computershare du Canada et détenu par celle-ci en tant qu'agent d'entiercement et, avec l'intérêt gagné, sera investi selon les modalités de la convention relative aux reçus de souscription pris ferme.

En acquérant ou en détenant une participation véritable dans des reçus de souscription pris ferme, chaque porteur véritable de reçus de souscription pris ferme (i) déclarera et garantira à Intact que le nombre d'actions ordinaires pouvant être émises conformément à ses avoirs véritables de reçus de souscription pris ferme ne fera pas en sorte que celui-ci, avec les membres de son groupe, ait la propriété véritable, ou le contrôle ou une emprise (ou les deux), sur 10 % ou plus des actions ordinaires émises et en circulation immédiatement après la clôture de l'Acquisition, et (ii) conviendra de ne prendre aucune mesure avant la première des éventualités suivantes : (x) l'émission d'actions ordinaires

selon les modalités des reçus de souscription pris ferme, et (y) un cas de résiliation aux termes de la convention relative aux reçus de souscription pris ferme qui ferait en sorte que la déclaration figurant à l'alinéa (i) ci-dessus soit incorrecte.

Si l'Acquisition a été réputée en vigueur ou inconditionnelle, selon le cas, conformément à la Loi du Royaume-Uni avant 23 h 59 (heure locale de Londres au Royaume-Uni) le 31 décembre 2021 et que la clôture des placements privés centraux a eu lieu, le produit entiercé du placement par prise ferme et tout intérêt ou revenu gagné sur celui-ci, moins certains montants payables aux termes de la convention relative aux reçus de souscription pris ferme, y compris le reste de la rémunération des preneurs fermes, seront libérés en faveur d'Intact ou selon les directives de celle-ci et chaque porteur d'un reçu de souscription pris ferme aura droit à un paiement au comptant à l'égard du montant de chaque dividende au comptant déclaré par Intact sur une action ordinaire pendant la période allant de la date de clôture du placement par prise ferme jusqu'au dernier jour (exclusivement) où les reçus de souscription pris ferme sont en circulation et pour lequel la date de clôture des registres à l'égard de ce dividende survient pendant cette période.

Si (i) l'Acquisition n'a pas été réputée en vigueur ou inconditionnelle, selon le cas, conformément à la Loi du Royaume-Uni, ou que la clôture des placements privés centraux n'a pas eu lieu, dans chaque cas, à 23 h 59 (heure locale de Londres au Royaume-Uni) le 31 décembre 2021 ou si (ii) avant cette date et cette heure, a) le plan d'arrangement tombe en déchéance ou est retiré et Intact confirme qu'elle n'entend pas procéder à l'Acquisition ou b) l'Acquisition est mise en œuvre par voie d'une offre publique d'achat et cette offre est résiliée et Intact confirme qu'elle n'entend pas procéder à l'Acquisition, chaque porteur des reçus de souscription pris ferme aura droit à un montant égal (x) au prix d'émission du placement par prise ferme total à l'égard des reçus de souscription pris ferme de ce porteur, plus (y) la tranche proportionnelle de l'intérêt ou du revenu gagné attribuable à ce prix d'émission du placement par prise ferme total payé au moyen du produit entiercé du placement par prise ferme.

La convention de crédit

Intact a retenu les services de certaines institutions financières pour qu'elles fournissent des facilités de crédit-relais dotées d'engagements totaux globaux de 1 465 M£ (collectivement, les « **facilités de crédit-relais d'Intact** ») et une facilité de prêt à terme de 350 M£ aux termes de la convention de crédit. La convention de crédit a été conclue afin de respecter l'exigence relative à l'exigence de fonds (« *certain funds* ») en vertu du Code du Royaume-Uni à l'égard de l'Acquisition. Le produit net tiré du placement par prise ferme sera affecté au remplacement d'une partie des facilités de crédit-relais d'Intact. Intact entend également (sous réserve de la conjoncture de marché) remplacer la totalité ou une partie de la partie restante des facilités de crédit-relais d'Intact pendant la période de l'offre par des sources de financement de rechange, y compris l'émission de titres d'emprunt et/ou d'actions privilégiées d'Intact, ou une combinaison des deux.

5.2 *Information sur les opérations de restructuration*

Sans objet.

6. Application des paragraphes 2 ou 3 de l'article 7.1 du Règlement 51-102

Sans objet.

7. Information omise

Aucune information n'a été omise en raison du fait qu'il s'agit d'une information confidentielle.

8. Membre de la haute direction

Pour de plus amples renseignements concernant la présente déclaration de changement important, veuillez communiquer avec :

Frédéric Cotnoir, Premier vice-président, Services corporatifs et juridiques, et secrétaire au 514-985-7111.

9. Date de la déclaration

Le 20 novembre 2020

Énoncés prospectifs

Certains des énoncés inclus dans la présente déclaration de changement important concernant l'Opération ou tout autre événement ou fait futur peuvent constituer des énoncés prospectifs. Les mots « peut », « devrait », « pourrait », « prévoit », « s'attend », « planifie », « a l'intention de », « indique », « croit », « estime », « prédit », « susceptible de » ou « éventuel », ou la forme négative ou d'autres variations de ces mots ou autres mots ou phrases similaires ou comparables indiquent des énoncés prospectifs. Sauf indication contraire, les énoncés prospectifs figurant dans la présente déclaration de changement important sont valables à la date des présentes et sont susceptibles de changer après cette date.

Les énoncés prospectifs sont fondés sur des estimations et des hypothèses qui s'appuient sur l'expérience et la perception des tendances historiques, de la conjoncture actuelle et des développements futurs prévus, ainsi que d'autres facteurs que la direction estime appropriés dans les circonstances. En plus des autres estimations et hypothèses qui peuvent être mentionnées dans les présentes, des estimations et des hypothèses ont été effectuées à l'égard notamment de l'obtention de toutes les approbations requises en temps voulu et selon des modalités jugées acceptables par Intact, de la réalisation des avantages prévus sur le plan stratégique, financier et autre de l'Opération, et des contextes économique et politique et de la conjoncture sectorielle. Toutefois, l'exécution de l'Opération est assujettie aux conditions de clôture d'usage, à des droits de résiliation et à d'autres risques et incertitudes, notamment des approbations réglementaires, et rien ne garantit la réalisation de l'Opération ou de l'un de ses volets. De plus, rien ne garantit que, si l'Opération est effectuée, les avantages stratégiques et financiers seront réalisés. De nombreux facteurs pourraient faire en sorte que les résultats réels, le rendement financier ou la situation financière, ou les réalisations d'Intact diffèrent de façon importante de ceux qui sont exprimés ou sous-entendus dans les énoncés prospectifs qui figurent dans les présentes, notamment les facteurs suivants :

- les processus et les résultats prévus ayant trait à la réglementation dans le cadre de l'entreprise d'Intact;
- la capacité d'Intact de mettre en œuvre sa stratégie ou d'exploiter son entreprise selon les attentes actuelles de la direction;
- la capacité d'Intact d'évaluer avec exactitude les risques liés aux contrats d'assurance qu'elle souscrit;
- des événements du marché financier défavorables ou d'autres facteurs, y compris l'incidence de la pandémie de COVID-19 et de la conjoncture économique connexe, pouvant avoir une incidence sur les placements, les titres à taux variable et les obligations de financement d'Intact aux termes de ses régimes de retraite;
- le caractère cyclique du secteur de l'assurance;
- la capacité de la direction de prévoir avec exactitude la fréquence et la gravité des sinistres, y compris dans les secteurs d'activité des clients à valeur nette élevée et de l'assurance automobile des particuliers;
- la réglementation gouvernementale conçue pour protéger les titulaires de police et les créanciers plutôt que les investisseurs;
- les litiges et les procédures réglementaires, y compris à l'égard de la pandémie de COVID-19;
- la publicité négative périodique à l'égard du secteur de l'assurance;
- une vive concurrence;
- la dépendance d'Intact envers les courtiers et des tiers pour vendre ses produits à des clients et fournir des services à Intact, et l'incidence de la COVID-19 et de la conjoncture économique connexe sur ces courtiers et ces tiers;
- la capacité d'Intact de concrétiser sa stratégie d'acquisition;
- la capacité d'Intact d'exécuter sa stratégie commerciale;
- l'incertitude entourant l'obtention en temps voulu, si tant est qu'elle est obtenue, des approbations réglementaires requises afin de réaliser l'Opération, y compris l'émission des reçus de souscription et l'émission des actions ordinaires devant être émises aux termes des conventions de souscription;
- une évolution défavorable des marchés financiers ou d'autres facteurs qui pourraient avoir une incidence négative sur la capacité d'Intact de financer l'acquisition;
- la capacité d'Intact d'améliorer son ratio combiné, de conserver des clients et de réaliser des synergies et de maintenir une position de marché découlant des plans d'intégration réussis relatifs à l'Opération, ainsi que les estimations et les attentes de la direction quant à la conjoncture économique et commerciale future et à d'autres facteurs relatifs à l'Opération et à son incidence sur la croissance et l'augmentation de diverses mesures financières;
- la capacité d'Intact de réaliser par ailleurs l'intégration de l'entreprise acquise selon les délais prévus et les niveaux de coûts attendus;
- la dépendance d'Intact envers les employés clés et sa capacité de recruter et de conserver des employés clés dans le cadre de l'Opération;
- la capacité d'Intact de réaliser les synergies découlant des plans d'intégration réussis relatifs aux acquisitions en général;
- la rentabilité d'Intact et sa capacité d'améliorer son ratio combiné aux États-Unis;
- la capacité d'Intact de conserver ses clients et d'en obtenir de nouveaux dans le cadre de l'Opération;

- la participation d'Intact à la Facility Association (plan de répartition des risques obligatoire entre tous les participants du secteur de l'assurance) et à d'autres plans de répartition des risques obligatoires;
- des attaques terroristes et les événements qui s'ensuivent;
- la survenance d'événements catastrophiques et la fréquence de ceux-ci, y compris un séisme majeur;
- les sinistres liés aux catastrophes causées par les conditions météorologiques difficiles et les autres sinistres liés aux conditions météorologiques ainsi que l'impact des changements climatiques;
- la survenance de crises de santé publique et la réponse à celles-ci, y compris les épidémies, les pandémies ou les flambées de nouvelles maladies infectieuses, y compris, plus récemment, la pandémie de coronavirus (COVID-19) et les événements qui en découlent;
- la capacité d'Intact de conserver sa solidité financière et ses notes de crédit à titre d'émetteur;
- l'accès d'Intact au financement par capitaux d'emprunt et par capitaux propres;
- la capacité concurrentielle d'Intact vis-à-vis d'importants débouchés commerciaux;
- la capacité d'Intact de réduire le risque par l'intermédiaire de la réassurance;
- le succès d'Intact à gérer le risque de crédit (y compris le risque de crédit lié à la santé financière des réassureurs);
- la capacité d'Intact de contrer la fraude et/ou l'abus;
- la dépendance d'Intact envers les systèmes de technologies de l'information et de télécommunications et la défaillance ou la perturbation éventuelle de ces systèmes, y compris dans le contexte de l'incidence sur la capacité de sa main-d'œuvre d'exécuter les fonctions de gestion nécessaires à distance, et dans le contexte du risque de cybersécurité en pleine évolution;
- l'incidence des progrès relatifs à la technologie et à l'utilisation des données sur les produits et la distribution d'Intact;
- les modifications des lois ou des règlements, y compris celles qui sont adoptées en réponse à la COVID-19 et qui obligerait, par exemple, les assureurs à couvrir les réclamations pour pertes d'exploitation peu importe les modalités après l'émission des polices, et qui pourraient entraîner une augmentation imprévue du nombre de réclamations et avoir une incidence défavorable importante sur les résultats d'Intact;
- les problèmes et les réclamations de couverture se rapportant à la COVID-19, y compris certains recours collectifs et actions collectives et les frais de défense connexes qui pourraient avoir une incidence défavorable sur nos provisions pour sinistres;
- la conjoncture économique, financière et politique générale;
- la dépendance d'Intact envers les résultats d'exploitation de ses filiales et la capacité des filiales d'Intact de verser des dividendes;
- la volatilité du marché boursier et d'autres facteurs ayant une incidence sur le cours des titres d'Intact, y compris dans le contexte de la crise relative à la COVID-19;
- la capacité d'Intact de couvrir les expositions aux fluctuations des taux de change;
- les ventes futures d'un nombre important d'actions ordinaires d'Intact;
- l'évolution de la législation, des conventions ou de la réglementation applicables en matière de fiscalité ou de l'interprétation ou de l'application de ceux-ci.

Les énoncés prospectifs contenus dans la présente déclaration de changement important sont tous visés par ces mises en garde et par les mises en garde figurant à la section « Gestion des risques » (sections 22 à 27) de notre rapport de gestion pour l'exercice clos le 31 décembre 2019 et à la section « Gestion des risques » (sections 17 et 18) de notre rapport de gestion pour le trimestre clos le 30 septembre 2020. Ces facteurs ne constituent pas une liste exhaustive des facteurs qui pourrait avoir une incidence sur Intact. Ces facteurs devraient, toutefois, être examinés avec soin. Bien que les énoncés prospectifs soient basés, de l'avis de la direction, sur des hypothèses raisonnables, Intact ne peut garantir aux investisseurs que les résultats réels seront en corrélation avec ces énoncés prospectifs. Les investisseurs ne devraient pas se fier aux énoncés prospectifs pour prendre des décisions et ils devraient s'assurer que l'information qui précède est considérée avec soin lorsqu'ils examinent des énoncés prospectifs contenus dans les présentes. Intact et la direction n'ont pas l'intention de mettre à jour ni de réviser les énoncés prospectifs, et ne s'engagent pas à le faire, que ce soit à la suite de nouvelles informations, d'événements futurs ou autrement, sauf dans la mesure exigée par la loi.